



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté provisoire n°502-24-C036

**Interdiction de stationner
Mise en place d'une déviation pour les transports collectifs
Contre-allée de l'avenue de Saint Germain (RN 13)
Travaux de requalification en liaison douce
de la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain**

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1, 2 et 5, L. 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route modifié par le décret du 1^{er} juin 2001 ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

VU la demande, en date du 26 février 2024, de la société EUROVIA ILE DE FRANCE – 48 avenue Gabriel Péri – 78360 MONTESSON, représentée par Monsieur Adrien CHEREAU, afin de réaliser les travaux de requalification en liaison douce de la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain, pour le compte de la ville ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de ces travaux, de réglementer le stationnement de tous les véhicules et la circulation des transports collectifs dans la contre-allée de l'avenue de Saint Germain,

ARRETE

Article 1er : A compter du lundi 04 mars 2024 et pour toute la durée des travaux susvisés, la circulation et le stationnement seront réglementés de la façon suivante, sur la contre-allée de l'avenue de Saint Germain :

- la circulation des transports collectifs (Transdev, RATP) sera interrompue et déviée sur la Route Nationale 13 ;
- la vitesse des véhicules sera limité à 30 km/heure ;
- le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur tous les emplacements de stationnement en épi situés face au n° 35 de l'avenue de Saint-Germain ;
- il est rappelé que le stationnement sur le trottoir, des deux côtés de la voie, est interdit et déclaré gênant.

Article 2 : La société EUROVIA ILE DE FRANCE aura la charge de la signalisation du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Tout véhicule gênant le bon déroulement des travaux sera enlevé par les services spécialisés.

Article 4 : Cette décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie de la présente, devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Marly le Roi, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Germain en Laye, la Police Municipale du Port-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux.

Le Port-Marly, le 27 février 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Rodolphe SOUCARET